

GE_GERICHTE AARP/339/2019 vom 30. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_339_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/339/2019 du 30 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/339/2019 del 30 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références).

E. 2.2

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ; ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

- 6/12 - P/9924/2018 Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334). Le comportement illicite du prévenu doit par ailleurs se trouver dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'ouverture de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6.1, 6.2 et les références citées). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1 ; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP).

E. 2.3

En l'espèce, on comprend de l'argumentation du MP que ce sont les comportements du prévenu relatifs à la violation simple des règles de la circulation routière (soit le fait de conduire à une vitesse inadaptée et de manquer de partir en embardée) et à l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (soit le fait d'avoir tenté d'échapper au contrôle de police), pour lesquels il a été condamné, qui auraient conduit à l'ouverture de la procédure pénale, les deux autres infractions n'étant intervenues que dans un deuxième temps et étant ainsi la conséquence des deux premiers comportements, ce qui justifierait que la totalité des frais soit mise à la charge de l'intimé, celui-ci ayant fautivement provoqué l'ouverture de la procédure. Ce raisonnement est fondé s'agissant de l'infraction de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR). En effet, en échappant au véhicule de police, l'intimé a empêché les forces de l'ordre de procéder à son contrôle, et partant de le soumettre au test de l'éthylomètre, la procédure n'étant alors ouverte que si son taux d'alcool avait dépassé la limite légale. En ce sens, c'est bien la fuite, illicite, de l'intimé qui a conduit à l'ouverture de la procédure pénale s'agissant de l'infraction de conduite en état d'ébriété, ce qui justifie de mettre les frais relatifs à cette partie de l'instruction à sa charge. L'appel principal sera ainsi admis sur ce point. L'appel sera cependant rejeté s'agissant de la partie des frais concernant l'infraction d'induction de la justice en erreur, pour laquelle l'intimé a été acquitté, le tribunal de première instance ayant considéré que les faits n'avaient pas clairement été établis dans un procès-verbal, de sorte qu'il n'était pas possible de déterminer si l'intimé avait faussement déclaré n'avoir pas conduit. Cette absence de procès-verbal

- 7/12 - P/9924/2018 d'audition ne saurait être imputée à l'intimé, de sorte qu'il ne peut être considéré, dans le cas d'espèce, qu'il a illicitement causé l'ouverture de la procédure pénale en ce qui concerne cette infraction. L'instruction ayant porté à parts quasi-égales sur chacun des quatre comportements reprochés à l'intimé - ce dernier, de même que les différents témoins, ayant été interrogés sur chacun d'entre eux -, il convient de répartir les frais à raison d'un quart pour chacune des infractions. L'intimé sera ainsi condamné au paiement des trois-quarts des frais de justice de première instance, soit CHF 919.50, le dernier quart relatif à l'infraction d'induction de la justice en erreur étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 3.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu.

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1 et 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1).

E. 3.2

Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241, consid. 2.1; 138 IV 197, consid. 2.3.4).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

E. 3.3

En l'espèce, l'appel principal est partiellement admis s'agissant des frais de la procédure de première instance, qui seront supportés par l'intimé à raison des trois-quarts. La question de l'indemnisation du prévenu suivant le sort des frais, l'intimé n'aura droit à une indemnité pour ses frais de défense qu'à hauteur d'un quart. L'appel principal est dès lors également admis partiellement sur ce point. Le Conseil de l'intimé allègue avoir déployé 35 heures et 25 minutes d'activité pour la procédure de première instance, ce qui paraît excessif, compte tenu de la faible complexité de la cause. La CPAR relève en particulier que la note de frais déposée devant le TP comprend un certain nombre d'activités qui n'ont à première vue pas de lien avec la procédure pénale, soit la consultation et l'analyse d'un dossier au Service cantonal des véhicules et le dépôt d'observations auprès dudit service. Par ailleurs, ce relevé comprend à 13 reprises des activités de 10 minutes (soit un total de deux heures et 10 minutes) à titre d'"enregistrement d'un délai et classement", ce qui paraît particulièrement excessif au regard de la nature de cette activité. Compte tenu de la faible complexité de la cause, la CPAR estime que l'activité du Conseil de l'intimé aurait dû se limiter aux différentes audiences, qui ont duré au total sept heures et 45 minutes, à trois heures de préparation de celles-ci (y compris les éventuelles recherches juridiques), à la consultation du dossier au MP (15 minutes), une heure pour les téléphones, courriers et autres correspondances, et deux heures et 30 minutes d'entretien avec l'intimé, qui suffisaient largement à comprendre la situation et préparer les différentes audiences, soit un total de 14 heures et 30 minutes. A ce total, peuvent encore être ajoutées deux heures et 30 minutes à titre de divers, comprenant également les différentes vacations au MP et au Tribunal. Les 17 heures d'activité retenues par le TP, fondant l'indemnité de l'intimé pour ses frais de défense

paraissent ainsi adéquates, ce qui implique que l'appel joint sera rejeté. L'intimé ne contestant pas le tarif horaire retenu, il convient d'arrêter l'indemnité qui lui est due à CHF 1'655.90, correspondant, compte tenu de ce qui précède, au quart de 15 heures d'activité à CHF 350.-/heure et de deux heures d'activité à CHF 450.-/heure, TVA incluse. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 4

novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et

- 8/12 - P/9924/2018 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 4.1

Dans le cadre de l'appel, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du

- 9/12 - P/9924/2018 Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé succombe intégralement s'agissant de son appel joint. Il obtient toutefois partiellement gain de cause sur l'appel principal, le jugement de première instance étant confirmé s'agissant d'une partie des frais de justice et de l'indemnité pour ses frais de défense. La CPAR estime ainsi que l'intimé succombe aux trois-quarts, ce qui justifie de mettre les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.-, à sa charge dans cette proportion (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03), le dernier quart étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 5.1

Les indemnités relatives à la procédure d'appel sont aussi régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). Leur fixation s'opère cependant séparément pour chaque phase de la procédure et est donc indépendante de l'issue de la procédure de première instance (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé et appelant joint succombe en ce qui concerne son appel joint, pour lequel il n'aura dès lors droit à aucune indemnité. Il obtient toutefois gain de cause pour moitié sur l'appel principal, ce qui justifie de l'indemniser pour le travail effectué pour cette partie de la procédure, qui se limite à sa réponse de quatre pages (y compris conclusions et page de garde) déposée le 11 juillet 2019. Cette dernière étant rédigée par un collaborateur, l'indemnité pour les frais de défense en procédure d'appel sera fixée à CHF 282.75.-, correspondant à la moitié d'une heure et 30 minutes d'activité à un tarif horaire de CHF 350.-, plus TVA à 7.7 %. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à la charge de l'intimé (ATF 143 IV 293 consid. 1). * * * * *

- 10/12 - P/9924/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.